

Visitez notre site Web à l'adresse
suivante : www.gov.mb.ca/hrc

La promotion des droits des personnes âgées

Cette affiche a été exposée
dans les magasins Shoppers
Drug Mart du Canada du 26
juillet au 9 août.



Une campagne de sensibilisation nationale a été lancée cet été par la Commission ontarienne des droits de la personne, en collaboration avec Shoppers Drug Mart et la Canada's Association for the Fifty Plus (CARP). Cette campagne a reçu le soutien de l'Association canadienne des Commissions et Conseil des droits de la personne (ACCCDP).

La campagne mettait en évidence une affiche illustrant une personne âgée ayant sur le front un autocollant « Meilleur avant » ainsi que le message « *Personne n'a de date limite. La seule idée qui n'a plus cours est celle qui veut que les personnes âgées ne méritent pas le même respect et les mêmes chances que le reste de la population. Arrêtons la discrimination fondée sur l'âge. C'est de l'histoire ancienne.* »

Les affiches ont été exposées dans tous les magasins Shoppers Drug Mart du pays. Shoppers Drug Mart a également distribué un dépliant sur la discrimination fondée sur l'âge.

Environ 12 % des plaintes déposées auprès de la Commission des droits de la personne du Manitoba au cours de l'année 2002 se rapportaient à la discrimination fondée sur l'âge. Au Manitoba, les dispositions du Code des droits de la personne s'appliquent à tous, sans qu'il soit tenu compte de l'âge.

Les droits en question

par Janet Baldwin - présidente

Pulvériser ou ne pas pulvériser

Le débat entourant la vaporisation d'insecticides chimiques pour contrôler les moustiques au stade adulte s'avive chaque fois que la population de moustiques explose. Les inquiétudes grandissantes concernant le risque de contracter le virus du Nil occidental par une piqûre de moustique infecté ont fait basculer le débat. De questions centrées sur le contrôle du désagrément que causent les moustiques, il consiste maintenant à mieux cerner le risque que représente pour la santé l'épandage d'adulticides, plutôt que de larvicides, et à le comparer à la possibilité de contracter le virus du Nil occidental.

L'utilisation d'agents chimiques pour le contrôle des moustiques peut être une source d'inquiétude particulière pour les femmes enceintes, les parents de jeunes enfants et les personnes atteintes d'une affection telle que l'intolérance multiple aux produits chimiques ou l'asthme.

Le Code des droits de la personne interdit la discrimination dans la prestation de services en raison de caractéristiques protégées par le Code, dont les incapacités physiques ou mentales, l'âge et le sexe (y compris la grossesse). Le terme « discrimination » désigne notamment un manquement qui consiste à ne pas répondre de façon raisonnable à des besoins spéciaux, ces besoins découlant de caractéristiques protégées.

Les municipalités qui pèsent l'idée d'utiliser des agents chimiques pour lutter contre les moustiques sont obligées de prendre en compte les conséquences d'un tel plan pour les personnes protégées par le Code. Le plan est-il rationnellement lié à l'enraiment du virus du Nil occidental? Cette approche est-elle raisonnablement nécessaire à l'atteinte du but ou existe-t-il d'autres options qui permettraient d'arriver au même résultat mais auraient moins de répercussions discriminatoires pour le groupe protégé? Lorsqu'il n'y a pas d'autre option, que peut faire la municipalité pour répondre de façon raisonnable aux besoins spéciaux fondés sur des caractéristiques protégées?

L'obligation de prendre des mesures d'adaptation raisonnables s'arrête dès qu'elle pose une contrainte excessive. Bien que les mesures d'adaptation raisonnables doivent être évaluées en fonction des circonstances propres à chaque cas, informer le public en temps raisonnable (afin que le groupe protégé prenne les mesures nécessaires pour minimiser les effets de la pulvérisation) et délimiter de façon raisonnable des zones de non-pulvérisation sont des exemples de mesures d'adaptation.

La directrice générale met au défi le statu quo

À son arrivée à la Commission des droits de la personne du Manitoba, Dianna Scarth s'est engagée dans une mission comportant un message ferme : plutôt que de suivre le cap, elle avait l'intention de le modifier.

Aujourd'hui, après sept ans passés en tant que directrice générale, Dianna et sa vision ont transformé la Commission en un organisme innovant qui a épousé le changement. Grâce à la mise sur pied d'une série d'ateliers éducatifs sur les droits de la personne, Dianna a pu continuer de remplir la mission de la Commission de sensibiliser le public, en dépit de la perte d'agent d'information pendant la période de réduction des effectifs des années 1990. Ce succès est dû à l'adoption d'un modèle de gestion et à la mise sur pied de séminaires et d'ateliers ouverts au public sur la base de récupération des frais. Tous les employés de la Commission, qu'il s'agisse d'enquêteurs, de médiateurs ou d'agents de réception des plaintes, accordent à l'éducation du temps dans leur horaire.



Dianna Scarth, directrice générale de la Commission des droits de la personne du Manitoba, reçoit un certificat de mention honorable lors de remise des Prix d'excellence du service au Manitoba 2003.

Toujours sous la direction de Dianna, deux nouvelles procédures de résolution des plaintes ont été introduites. Il s'agit, en premier lieu, de la médiation préalable à l'enquête et, ensuite, de la résolution à l'amiable. Lorsque ces procédures réussissent, elles accélèrent le règlement des plaintes en évitant le processus d'enquête.

La méthode de gestion de Dianna encourage les autres membres de la Commission à ne pas s'installer dans le statu quo. C'est là une des raisons pour lesquelles deux agents des droits de la personne, Simon Gillingham et Nancy Flintoft, ont proposé la candidature de Dianna dans la catégorie Leadership pour la cinquième remise annuelle des Prix d'excellence du service au Manitoba.

Simon et Nancy s'accordent pour dire que Dianna a créé un milieu de travail stimulant et enrichissant. En outre, ils la félicitent d'avoir haussé le degré de professionnalisme à la Commission, d'avoir adopté sans hésitation les nouvelles technologies et d'avoir amélioré les services offerts à la population manitobaine. L'un des plus récents objectifs de Dianna a été de donner aux jeunes l'occasion d'être sensibilisés à leurs droits. À cet égard, elle a favorisé la tenue des conférences des jeunes sur les droits de la personne et elle a donné son accord à MHRC TV, une section interactive du site Web de la Commission conçue spécialement pour les jeunes.

Il s'agit de la deuxième fois qu'on propose un membre du personnel de la Commission pour l'obtention d'un Prix d'excellence du service au Manitoba. L'an dernier, un agent de réception des plaintes, Derek Legge, avait été mis en candidature dans la catégorie de l'excellence du service et avait lui aussi reçu une mention honorable.

À venir en septembre

Calendrier des ateliers sur les droits de la personne au Manitoba

Atelier sur l'emploi

Atelier sur les droits de la personne – pour les organismes à but non lucratif

Atelier de mise à jour sur la législation relative aux droits de la personne

Atelier sur les mesures d'adaptation raisonnables en milieu de travail

Atelier sur le harcèlement en milieu de travail

La Commission apporte des éclaircissements à la suite d'informations diffusées dans les médias

Bien que la Commission des droits de la personne du Manitoba apporte rarement des explications concernant les plaintes faisant l'objet d'une enquête, elle s'inquiète qu'à la lumière d'informations récemment diffusées dans les médias concernant des plaintes de harcèlement sexuel déposées contre le Indian and Metis Friendship Centre of Winnipeg, certaines personnes du public puissent se faire une idée fautive des procédures suivies par la Commission.

La présidente de la Commission, Janet Baldwin, a déclaré : « La Commission ne recommanderait pas à l'une des parties à une plainte d'effectuer sa propre enquête avant que la Commission soit prête à examiner l'affaire. » Des informations récemment diffusées dans les médias avaient laissé entendre que c'est ce qui s'était passé par rapport aux plaintes mentionnées ci-dessus.

La Commission a le mandat législatif d'examiner les plaintes de harcèlement déposées en vertu du Code. La Commission commence à traiter les plaintes dès leur dépôt et les enquêtes ne sont pas remises à une date ultérieure en attendant les résultats d'autres enquêtes. De fait, les plaintes susmentionnées avaient immédiatement été confiées à une équipe d'enquêteurs.

Janet Baldwin a toutefois souligné « qu'en vertu du Code, l'employeur est tenu pour responsable des plaintes justifiées de harcèlement au travail. Par conséquent, et à ses propres fins, il aurait tout intérêt à envisager la conduite d'une enquête par un enquêteur interne ou indépendant. » La démarche entreprise par l'employeur en réponse à la plainte constituera un facteur pertinent, mais la Commission appuiera sa décision quant au bien-fondé de la plainte sur sa propre enquête.

Janet Baldwin a ajouté que lorsque des questions entourant la crédibilité se posent au cours d'une enquête de la Commission, le Conseil des commissaires peut renvoyer la plainte devant une audience présidée par un arbitre des droits de la personne. L'arbitre recevra les éléments de preuve sous serment et rendra sa décision au sujet de la crédibilité. Le fait que les parties en cause ne s'entendent pas sur ce qui s'est passé n'entraîne pas obligatoirement le rejet de la plainte.